

Université d'Été SAF SM SNJ 6 Septembre 2019 CNB

JEAN JACQUES GANDINI SAF

Bienvenue à cette première édition de l'Université d'Été du Syndicat des Avocats de France, du Syndicat de la Magistrature et du Syndicat des Journalistes.

Mes remerciements vont tout d'abord au Conseil National des Barreaux et sa présidente, Christiane Feral-Schuhl, pour la mise à disposition de ces locaux du Boulevard Haussmann que je découvre, moi qui avait fréquenté assidument la rue de Londres lorsque j'étais président du SAF en 2013-2014.

D'où est venue cette idée d'organiser cette rencontre sur le thème « Secret des Sources, Secret des Affaires : Quels enjeux ? Quelle déontologie ? » réunissant journalistes, avocats et magistrats ?

Le 25 janvier dernier s'est tenue à Montpellier la 6^e Journée de l'Avocat Menacé, déclinaison locale de la « Journée de l'Avocat Menacé » créée en janvier 2012 par l'association « Avocats Européens Démocrates », dont le SAF est membre fondateur, en hommage à 3 avocats espagnols communistes assassinés à Madrid le 24 janvier 1977 dans l'exercice de leurs fonctions par un commando d'extrême-droite.

La 9^e édition en janvier 2019 dans une dizaine de villes d'Europe a connu à Paris un certain retentissement puisque désormais elle est co-organisée par l'Observatoire International des Avocats en Danger, la Fondation de la Journée de l'Avocat en Danger, l'IDHAE, le CNB, le Barreau de Paris, la FNUJA, l'AFAJA et Avocats Sans Frontières.

A noter qu'en 2018, plus de 100 avocats ont été tués à travers le monde, plus de 80 journalistes, et si je n'ai pas trouvé de statistique du même ordre pour les magistrats, 10 d'entre eux ont été tués en 2 ans dans les seules Philippines..

Je reviens sur la Journée du 25 janvier à Montpellier dont le thème était « Les atteintes à la profession d'avocat liées à la réglementation européenne », avec parmi les intervenants Michel Deléan, journaliste à Mediapart, en lien avec la directive européenne sur le secret des affaires constituant pour lui un danger pour le secret des sources.

A la suite du débat qui s'en est suivi, et auquel s'est joint Gilles Sainati, secrétaire national du SM, nous nous sommes dits tous les trois que ce serait bien de confronter nos pratiques et nos réflexions, avocats, magistrats et journalistes, avec la déontologie en toile de fond au regard de la plasticité de l'arme du droit, et ce par le biais d'une Université d'Été dont la première édition porterait justement sur ce thème « Secret des sources, secret des affaires ».

Et ce, à partir de la directive européenne 2016-943 du 8 juin 2016 sur « la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites », transposée en droit français par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des affaires.

Laquelle vient d'être validée par le Conseil Constitutionnel le 26 juillet, tout en faisant valoir « une exception à la protection du secret des affaires bénéficiant aux personnes physiques exerçant le droit d'alerte », mais aussi « à toute personne révélant, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible ».

Sachant que le 16 avril est intervenue une Directive Européenne relative « aux personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union », texte offrant à tous les lanceurs d'alerte une protection commune, et ce, ironie du sort, quelques jours après l'arrestation de Julien Assange, le fondateur de Wikileaks.

Et que vient de s'immiscer dans le débat le rapport parlementaire Gauvain du 26 juin 2019 qui vise « à rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extra-territoriale ».

Je citerai simplement comme affaires médiatisées récentes, le procès intenté par Conforama au magazine économique « Challenges » dans lequel la Cour d'Appel de Paris vient d'infirmier la décision de condamnation du journal prononcée en première instance par le tribunal de commerce de Paris, la convocation par la DGSJ de 9 professionnels des médias pour atteinte au secret défense, à savoir la divulgation de l'identité d'un membre des forces spéciales dans le cadre d'une enquête journalistique, notamment d'Ariane Chemin du « Monde » », dans l'affaire Benalla, et toujours « le Monde » à propos des prothèses médicales en lien avec les « implant files » et l'actuel recours devant le tribunal administratif de Paris, suite à la fin de non-recevoir de la CADA, de 36 organisations, dont le SAF et les syndicats de journalistes, et que ne manquera pas d'évoquer Jérôme Karsenti qui porte cette procédure.

Enfin, avant de donner la parole aux différents intervenants tous très pointus sur ces questions, je vous livre ces deux définitions basiques du secret des sources et du secret des affaires.

Pour le premier, la protection des sources d'information des journalistes, appelée aussi secret professionnel, est la base de la déontologie du journalisme et de la liberté de la presse, consacrée par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; et elle constitue, au terme de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une condition essentielle au libre exercice du journalisme et au respect du droit du public d'être informé des questions d'intérêt général.

Et pour le second, est protégée au titre du secret des affaires toute information ayant une valeur commerciale ayant un caractère secret, revêtant une valeur, effective ou potentielle, et faisant l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables pour en conserver le caractère non-public.